

Avis n° 01–165 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2001 sur les décisions tarifaires n° 2000396 et n° 2001423 relatives au prix des communications à destination de certains numéros non géographiques d'accès à Internet respectivement pour les clients titulaires d'un abonnement principal, Numéris Itoo, Forfait Ligne Tchatche, Ligne Surf, Ma Ligne Locale ou d'un abonnement temporaire et les clients titulaires d'un abonnement Professionnel, Professionnel Présence, Professionnel Numéris ou Formule Pro Locale

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96–1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu les demandes d'avis de France Télécom reçues les 18 décembre 2000 et 24 janvier 2001 ;

Vu le questionnaire de l'Autorité à France Télécom en date du 22 décembre 2000 ;

Vu les réponses de France Télécom en date des 10 et 24 janvier 2001 ;

Vu le courrier de la DIGITIP en date du 18 janvier 2001 portant suspension du délai d'homologation de la décision tarifaire n° 2000396 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2001,

Les présentes décisions tarifaires ont pour objet de modifier le prix des communications d'accès à Internet via des numéros non géographiques de la forme 0860PQMCDU.

Ces numéros sont actuellement utilisés pour la fourniture de deux types d'offres d'accès à Internet :

- les offres "sans abonnement", pour lesquelles les communications sont facturées par l'opérateur de boucle locale et qui donnent lieu à la souscription d'un abonnement le plus souvent gratuit à un fournisseur d'accès à Internet ; ces offres sont également appelées "Internet à la durée " ;
- les offres qui ne donnent pas lieu à facturation par l'opérateur de boucle locale ; relèvent notamment de cette catégorie les offres forfaitaires facturées par les fournisseurs d'accès à Internet, comprenant un certain volume de communications et l'abonnement au service d'accès à Internet proprement dit ; ces formules d'abonnement ont connu une diversification et une croissance importante au cours de l'année 2000 : proposées par une quinzaine de fournisseurs d'accès, elles représentaient, à la fin de l'année 2000, environ 70 % du volume de trafic d'accès à Internet via des numéros non géographiques contre 24 % en début d'année.

Les mesures proposées par France Télécom concernent le prix des communications d'accès à Internet correspondant aux offres relevant de la première catégorie, au sein de laquelle une quinzaine de fournisseurs d'accès à Internet proposent des services aujourd'hui. Ces offres représentent une part du trafic qui apparaît stable au cours de l'année 2000, la croissance importante du trafic en 2000 s'expliquant largement par le développement des offres sous forme de forfaits.

Le prix de ces communications n'avait pas été modifié lors du mouvement tarifaire relatif aux communications locales intervenu en décembre 2000 (cf. avis de l'Autorité n° 00-1172 du 31 octobre 2000).

I. Les mesures proposées

Pour les clients titulaires d'un abonnement principal, Numéris Itoo, Forfait Ligne Tchatche, Ligne Surf, Ma Ligne Locale ou d'un abonnement temporaire, l'évolution des tarifs fait l'objet de la décision tarifaire n° 2000396 ; cette évolution est restituée par le tableau suivant :

| <i>Francs toutes taxes comprises</i> | Tarifs actuels | | Tarifs proposés |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------|
| Durée du crédit temps | 180 secondes | | 60 secondes |
| Prix du crédit temps | 0,736 | | 0,70 |
| Au-delà, tarif par minute | Heures pleines | Heures creuses | Sans modulation horaire |
| | 0,277 | 0,139 | 0,14 |

Pour les clients titulaires d'un abonnement Professionnel, Professionnel Présence, Professionnel Numéris ou Formule Pro Locale l'évolution des tarifs fait l'objet de la décision tarifaire n° 2001423 ; cette évolution est restituée par le tableau suivant :

| <i>Francs hors taxes</i> | Tarifs actuels | | Tarifs proposés |
|---------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------|
| Durée du crédit temps | 180 secondes | | 60 secondes |
| Prix du Crédit temps | 0,615 | | 0,60 |
| Au-delà, tarif par minute | Heures pleines | Heures creuses | Sans modulation horaire |
| | 0,21 | 0,116 | 0,14 |

Compte tenu des profils de consommation propres à l'accès à Internet, ces mesures conduisent à une baisse du prix moyen des communications d'environ 9 % pour les clients résidentiels et 5,2 % pour les clients professionnels.

II. Analyse de l'Autorité

L'Autorité a procédé à l'analyse des nouveaux tarifs proposés par France Télécom au regard d'une part de l'intérêt du consommateur, d'autre part de leurs effets potentiels sur l'économie des acteurs intervenant dans la fourniture du service d'accès à Internet.

II.1. L'effet sur le consommateur

En moyenne, et compte tenu des profils de consommation propres à l'accès à Internet, ces mesures conduisent à une baisse du prix moyen des communications d'environ 9 % pour les clients résidentiels et 5,2 % pour les clients professionnels.

Ces baisses sont modulées selon les plages horaires considérées et la durée des appels :

- la baisse est particulièrement sensible aux heures pleines, pour lesquelles les internautes bénéficieront d'un tarif proche de celui appliqué jusqu'à présent en heures creuses ; le prix moyen des appels en heures pleines diminue ainsi de 36,5 % pour les clients résidentiels et de 16 % pour les clients professionnels ;
- en revanche, la mesure conduit à une augmentation du prix des appels en heures creuses, de l'ordre de 6 % pour les clients résidentiels et de 23 % pour les clients professionnels ;
- la diminution de la durée et la baisse du prix du crédit temps conduit à une baisse significative du prix des appels courts (de type consultation des e-mails), appels qui représentent, selon les informations fournies par France Télécom, plus de 25 % des appels.

En outre, selon les informations fournies par France Télécom, cette mesure conduit à une baisse de la facture pour la quasi-totalité des clients :

- 97 % des clients résidentiels bénéficieront d'une baisse de leur facture Internet, tandis que 3 % des clients devront supporter une augmentation de leur facture, de 5 à 12 francs en moyenne ;
- pour les clients professionnels, 82 % des clients bénéficieront d'une baisse de leur facture ; pour 9 % des clients, l'augmentation de la facture sera comprise entre 5 à 10 francs, et pour les 9 % restants cette augmentation sera d'un montant supérieur à 10 francs.

Ces évaluations s'entendent à profil de consommation inchangé : elles ne tiennent pas compte de l'effet de l'application d'un tarif unique sans modulation horaire, qui pourrait inciter les clients à se connecter davantage aux heures pleines et bénéficier ainsi d'une baisse plus importante de leur facture.

II.2. L'effet sur les acteurs de l'Internet

a) Les relations entre les acteurs

La fourniture de l'accès à Internet via des numéros non géographiques dits payants pour l'appelant fait intervenir plusieurs acteurs ; les relations entre ces acteurs s'articulent selon deux principaux schémas d'interconnexion, dont le second est prédominant :

- l'interconnexion directe, selon laquelle France Télécom facture les abonnés au tarif Internet, éventuellement modulé par l'application des options tarifaires pertinentes, et effectue la collecte du trafic depuis l'internaute jusqu'aux points d'interconnexion des opérateurs tiers ; France Télécom verse à ces derniers un montant correspondant à la terminaison des appels sur leur réseau ; ce montant a été établi par l'Autorité à 3,8 centimes par minute jusqu'au 31 décembre 2000 ; par ailleurs, l'opérateur peut reverser une partie de ses revenus aux fournisseurs d'accès à Internet raccordés à son réseau, en fonction du volume de trafic qu'ils génèrent ;
- l'interconnexion indirecte, selon laquelle France Télécom facture les abonnés au tarif Internet, avec application éventuelle des options, et recouvre le montant correspondant ; cette

recette est reversée aux opérateurs tiers, diminuée d'un montant correspondant aux coûts encourus par France Télécom pour la prestation de facturation – recouvrement ; France Télécom est également et par ailleurs rémunérée par l'opérateur tiers pour sa prestation de collecte du trafic jusqu'aux points d'interconnexion de cet opérateur, et selon le tarif fixé dans son catalogue d'interconnexion ; comme dans le schéma précédent, les opérateurs peuvent verser une partie de leurs revenus aux fournisseurs d'accès à Internet raccordés à leur réseau. Par ailleurs, France Télécom joue également le rôle d'opérateur de transport et de collecte de trafic pour le compte des fournisseurs d'accès, notamment sa filiale Wanadoo.

Dans le cadre de ce second schéma, la baisse de la recette moyenne perçue par France Télécom auprès des abonnés qui résulte de l'application de nouveaux tarifs de détail a pour effet une diminution correspondante du niveau du reversement aux opérateurs tiers.

Les conventions d'interconnexion conclues entre France Télécom et un certain nombre d'opérateurs prévoient que France Télécom reverse aux opérateurs un montant, fixé de manière prévisionnelle au 31 janvier de chaque année ; ce reversement est actualisé sur la base de la recette moyenne effectivement constatée au terme de l'année correspondante. Ces mêmes conventions prévoient également que France Télécom est maître de l'évolution du niveau du tarif Internet et des options correspondantes, sous réserve d'informer les opérateurs des évolutions apportées avant leur application effective.

Les opérateurs n'ont donc pas, en l'état actuel des conventions d'interconnexion conclues selon ce schéma, la maîtrise du tarif de détail appliqué aux clients dont ils collectent le trafic, bien que ce tarif conditionne le niveau du reversement qu'ils perçoivent.

Ainsi, et à ce stade, les opérateurs et les ISP ne possèdent une maîtrise complète de leur offre tarifaire que dans le cadre des offres qu'ils facturent eux-mêmes à leurs propres clients.

L'Autorité estime qu'il est nécessaire que les opérateurs puissent à l'avenir appliquer un tarif de détail différent de celui fixé par France Télécom, en bénéficiant de la part de cette dernière d'une prestation de facturation pour compte de tiers ; à cet effet, plusieurs paliers tarifaires devraient être proposés par France Télécom.

b) L'effet sur les opérateurs tiers

L'Autorité s'est assurée que le montant du reversement à destination des opérateurs tiers dans le cadre du schéma d'interconnexion indirecte demeurerait, pour l'année 2001, et compte tenu de la baisse attendue de la recette moyenne Internet, compatible avec les coûts encourus par les opérateurs tiers ; les coûts prix en compte comprennent, outre les coûts techniques et communs propres à l'opérateur, le montant du reversement à destination des fournisseurs d'accès.

L'Autorité a constaté, sur la base du reversement prévisionnel fourni par France Télécom pour l'année 2001, qui tient compte de l'effet des options tarifaires, que la cohérence avec les coûts encourus par les opérateurs pouvait être assurée, compte tenu notamment de la baisse des tarifs d'interconnexion en 2001.

Cependant, cette évaluation ne tient pas compte de l'effet de la démodulation horaire du tarif de détail. En effet, cette évolution tarifaire est de nature à provoquer un déplacement de consommation des internautes aux heures pleines : la recette moyenne, démodulée, n'évoluerait pas, tandis que les charges d'interconnexion supportées par les opérateurs, dont les tarifs sont modulés selon trois plages horaires (heures pleines – heures creuses – heures bleu nuit), pourraient comparativement augmenter.

Ainsi, en mettant en place une mesure ayant pour effet un déplacement de la consommation aux heures pleines, France Télécom peut modifier sensiblement les conditions d'usage au détriment des opérateurs tiers.

En l'état des tarifs d'interconnexion approuvés pour l'ensemble de l'année 2001, l'Autorité estime dès lors équitable, pour prévenir cet effet, que soit maintenue à ce stade une modulation horaire sur le montant du reversement de France Télécom aux opérateurs tiers.

L'Autorité rappelle par ailleurs qu'elle est compétente pour se prononcer sur les éventuels litiges liés au montant de ce reversement, ainsi qu'elle a eu l'occasion de le faire au cours de l'année 2000, de même que sur le montant de la terminaison d'appel appliquée dans le cadre du schéma d'interconnexion directe.

c) L'effet sur les fournisseurs d'accès à Internet

L'application d'un tarif unique quel que soit l'horaire devrait favoriser les fournisseurs d'accès à Internet dont le trafic pourrait se développer aux heures où leurs infrastructures sont le plus disponibles, à un coût marginal réduit.

En ce sens, l'Autorité estime que la mesure proposée par France Télécom devrait avoir un effet positif sur la situation des fournisseurs d'accès à Internet.

III. Conclusions

L'Autorité estime que la mesure proposée par France Télécom, qui conduit à une baisse de l'ordre de 9 % du prix moyen des communications pour les clients résidentiels et de 5,2 % pour les clients professionnels, est de nature à favoriser l'usage d'Internet, tant pour les foyers non encore connectés que pour les internautes déjà abonnés, dont la quasi-totalité bénéficieront d'une baisse de leur facture.

Par ailleurs, l'application d'un tarif identique à tout moment de la journée pourrait avoir pour effet de déplacer la consommation aux heures actuellement tarifées au tarif normal ; cette évolution pourrait bénéficier aux opérateurs spécialisés dans le transport IP et aux fournisseurs d'accès à Internet, dont les infrastructures, à ces heures, sont le moins chargées.

Enfin, l'Autorité a constaté que si la baisse attendue de la recette moyenne demeure compatible avec les coûts des opérateurs longue distance, il est équitable, compte tenu de l'existence d'une modulation horaire des tarifs d'interconnexion, que les conventions d'interconnexion prévoient à ce stade le maintien d'une telle modulation pour le reversement de France Télécom aux opérateurs.

Au bénéfice de ces observations, l'Autorité émet un avis favorable sur les décisions tarifaires n° 2000396 et n° 2001423.

Le présent avis sera transmis au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au secrétaire d'Etat à l'industrie, transmis pour information à France Télécom et mentionné au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2001

Le Président
Jean-Michel Hubert